

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne, le 3 décembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "adoptant définitivement la modification partielle de la planche 49/7 du plan de secteur de Huy-Waremme portant sur l'inscription d'une zone d'industrie thermale à Stoumont (Lorcé)", a donné le 17 décembre 1997 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à modifier le plan de secteur de Huy-Waremme en vue d'inscrire une zone d'industrie thermique à Stoumont (Lorcé).

Cet arrêté ne contient aucune prescription propre à cette zone. Il se borne à appliquer aux parcelles concernées la prescription complémentaire qu'énonce le plan de secteur de Huy-Waremme pour les zones d'industrie thermique, à savoir que ces zones "sont destinées à recevoir des équipements et installations nécessaires à l'exploitation industrielle des eaux thermales" (1).

N'établissant par lui-même aucune norme nouvelle, un tel arrêté est dépourvu de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il ne doit donc pas être soumis à l'avis de la section de législation.

(1) Voir l'article 2, 6.4.4., de l'arrêté royal du 20 novembre 1981 établissant le plan de secteur de Huy-Waremme.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN